

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1892)

Rubrik: Mars 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté

12 mars
1892.

concernant

l'impôt du revenu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier.

Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 22 mars 1878 modifiant quelques dispositions de l'ordonnance du 2 août 1866 pour l'exécution de la loi de 1865 sur l'impôt du revenu, à partir des mots: „Les établissements financiers (banques par actions, caisses d'épargne et de prêts)“, jusqu'à la fin de l'article.

Art. 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 mars 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

KISTLER.

16 mars
1892.

Arrêté

complétant

le règlement du 5 mars 1887 sur les examens
des notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

L'article 10, n° 3, du règlement du 5 mars 1887 *)
est complété comme suit: Le stage d'un candidat dans
un office des poursuites et des faillites est assimilé au
stage fait dans un greffe de tribunal.

Berne, le 16 mars 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

KISTLER.

*) Bulletin des lois, nouv. série, vol. XXVI, année 1887,
page 32.
